

Suspension conservatoire d'un éducateur sportif : le contrôle du juge sur la matérialité des faits

Le 16 octobre 2025 le Tribunal administratif d'Orléans a rendu une décision (n° 2402254) particulièrement éclairante sur les conditions dans lesquelles l'autorité préfectorale peut prononcer une mesure d'interdiction d'exercer à l'encontre d'un éducateur sportif.

L'affaire illustre la frontière entre la nécessaire protection des pratiquants et le respect des droits fondamentaux de l'éducateur mis en cause.

Les faits : une mesure de suspension contestée

Un entraîneur de natation exerçant au sein d'une association sportive a fait l'objet en mars 2024 de plusieurs signalements émanant de parents de jeunes nageurs, l'accusant de propos dénigrants et de comportements inadaptés à l'égard de ces derniers.

Le 17 avril 2024, à la suite de ces signalements et concomitamment à l'enquête administrative, le préfet de Loir-et-Cher a pris un arrêté d'interdiction temporaire d'exercer, d'une durée de six mois, à l'encontre de cet entraîneur, au motif que son maintien en fonction présenterait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

L'intéressé a contesté cette décision, en faisant valoir, notamment, qu'elle s'ap-

puierait sur des dénonciations calomnieuses. Il a produit près d'une quarantaine de témoignages attestant de sa pédagogie bienveillante et du caractère conflictuel de ses relations avec une minorité de parents auteurs des signalements, dont la volonté aurait été de l'évincer.

Le cadre juridique

L'article L. 212-13 du Code du sport permet à l'administration d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice d'activités d'enseignement ou d'encadrement sportif lorsque le maintien en activité d'un éducateur constitue un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Cette mesure, de nature préventive, vise à protéger les pratiquants, en particulier les mineurs et est souvent mise en œuvre à la suite de signalements.

En cas d'urgence, le préfet peut prononcer une interdiction temporaire d'exercice, limitée à six mois, mais cette faculté ne le dispense pas de motiver sa décision et de vé-

rifier la matérialité des faits reprochés.

La décision : l'exigence de preuves objectives

En l'espèce, le Tribunal administratif d'Orléans a relevé que le préfet s'était appuyé principalement sur des témoignages de trois familles, sans procéder à des vérifications complémentaires.

Or, le dossier comportait de nombreuses attestations concordantes décrivant un entraîneur professionnel, respectueux et apprécié des jeunes pratiquants et faisant apparaître que les plaignants entretenaient des relations conflictuelles persistantes avec l'entraîneur et avaient cherché à le discréditer par des manœuvres et de fausses informations, afin de l'évincer.

Dans ces conditions, les faits reprochés ne pouvaient être regardés comme matériellement exacts. Le tribunal en a conclu que la mesure préfectorale, prise sur une base factuelle incertaine, était entachée d'une erreur de fait et devait être annulée.



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

Portée et enseignements

Cette décision rappelle que les mesures de police administrative en matière sportive, bien que préventives, ne peuvent être prononcées que sur la base de faits matériellement établis.

Elle souligne la nécessité d'une enquête administrative rigoureuse avant toute suspension conservatoire ou définitive et illustre l'équilibre délicat entre la protection des jeunes sportifs et la préservation des droits des éducateurs, équilibre qu'il appartient au juge administratif de maintenir.